



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

Agen, le 27 avril 2016

Unité Départementale de Lot-et-Garonne

Établissement concerné :

Nos réf. : DS/UD47/SPR/102/16
références à rappeler : N° S3IC : 52.2090
Affaire suivie par : Denis Souilhé
denis.souilhe@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 53 77 48 33 – Fax : 05 53 77 48 48

S.A.R.L. KWS France

**Extension de l'usine de
BUZET/BAÏSE (47160)**

**RAPPORT DE L'INSPECTION EN CHARGE DES INSTALLATIONS CLASSEES
AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT,
DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

**DEMANDE D'AUTORISATION DE MODIFICATION
DES CONDITIONS D'EXPLOITATION
(art. R.512-33 II° du code de l'Environnement)**

Par transmission du 16 janvier 2015, M. le Préfet de Lot-et-Garonne a adressé à l'inspection en charge des installations classées le dossier de porter à connaissance déposé par la SARL KWS France en vue d'être autorisée à modifier les conditions d'exploitation de son usine sise lieu-dit « Pécarrière » à Buzet/Baïse.

Sur le site, existant depuis 1996, le demandeur exploite des installations de traitement mécanique (concassage, criblage, tamisage...) et de stockage de semences.

Les installations et activités du site relèvent actuellement du régime d'autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la rubrique 2260 « Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales » avec une puissance de 750 kW.

L'extension prévue consiste en :

- la construction d'un nouveau bâtiment de stockage, destiné au stockage des semences de maïs et de colza, regroupant une cellule de stockage de 3 965 m² et une zone de stockage en température régulée (10°C) de 975 m²,
- la construction d'une chaufferie biomasse d'une puissance de 8 MW utilisant comme combustible les rafles de maïs issues du traitement des graines sur site et destinée à alimenter les séchoirs en air chaud,
- la construction d'une zone de recherche, le Centre de Sélection de Buzet, regroupant les activités de recherche existantes dédiées à la recherche dans le domaine des semences.

Conformément à la réglementation en vigueur à cette date, le dossier déposé comporte :

- une lettre de demande,

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-16h00
Tél. : 05 53 77 48 30 – fax : 05 53 77 48 48
935 avenue Jean Bru
47916 AGEN CEDEX 9

- le descriptif des installations et activités existantes et prévues,
- une actualisation de l'état initial du site et de son environnement,
- une évaluation des impacts nouveaux ou modifiés,
- une mise à jour de l'étude de dangers.

1 - INSTALLATIONS CLASSÉES ET RÉGIME

L'établissement est autorisé sous couvert de l'arrêté préfectoral n°2013239-003 du 27 août 2013 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014286-0001 du 13 octobre 2014.

Le tableau suivant montre les évolutions de classement des activités et installations au titre de la nomenclature des Installations Classées :

rubrique	Intitulé	Volume autorisé	Volume autorisé avec les nouvelles installations	Régime (1)
2260-2a	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 : a) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	P = 750 kW	-	A
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	V = 113 000 m ³ Cellule 1 = 25 600 m ³ Cellule 2 = 23 060 m ³ Cellule 3 = 30 400 m ³ Cellule 4 = 33 000 m ³	V = 143 000 m ³ Cellule 1 = 25 600 m ³ Cellule 2 = 23 060 m ³ Cellule 3 = 30 400 m ³ Cellule 4 = 33 000 m ³ Cellule 5 = 30 000 m ³	E
1511-3	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³		V = 5 549 m ³	DC
4718.2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	Cuve de 43 t	Quantité totale : 48,25 t Cuve aérienne de 43 t +3 réservoirs aériens de 1,75 t chacun	DC
2910.A2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Une installation de séchage comprenant 2 brûleurs de puissance unitaire de 3,5 MW Une installation de séchage comprenant 2 brûleurs de puissance unitaire de 2,2 MW Une installation de séchage comprenant 1 brûleur de puissance unitaire de 2,32 MW Ptot = 13,7 MW	Une installation de séchage comprenant 2 brûleurs de puissance unitaire de 3,5 MW Une installation de séchage comprenant 2 brûleurs de puissance unitaire de 2,2 MW Une installation de séchage comprenant 1 brûleur de puissance unitaire de 2,32 MW une chaudière biomasse de 8 MW Ptot = 13,7 MW (un système de régulation garantit l'impossibilité technique d'un fonctionnement simultané des pleines puissances chaudière et brûleurs)	DC

(1) régime de classement au titre de la nomenclature des installations classées : A autorisation, D déclaration, D C déclaration avec contrôle périodique,

2 - ÉVALUATION DU CARACTÈRE SUBSTANTIEL DES MODIFICATIONS ENVISAGÉES

L'article R.512-33 du code de l'Environnement précise en son 4^e alinéa : « *une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.* ».

L'analyse conduite par l'inspection des installations classées porte sur les critères suivants :

- évolution du classement administratif des activités,
- éventuelle atteinte de l'un des seuils mentionnés dans l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du code de l'Environnement,
- prise en compte des évolutions mentionnés dans l'annexe de la Circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.512-33 du code de l'Environnement, en particulier :
 - éventuel dépassement de seuils des Directives IED et SEVESO,
 - nouvelle activité ou rubrique,
 - effets des extensions de capacité,
 - rejets et nuisances modifiés,
 - évolution des risques accidentels.

Évolution du classement administratif des activités :

Les activités envisagées n'entraînent aucune évolution de classement des installations relevant du régime d'autorisation.

Nouvelle activité ou rubrique :

Aucune nouvelle activité ou rubrique de classement n'est prévue.

Seuil de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 :

Les seuils de l'arrêté ministériel ne concernent pas la rubrique 2260 pour laquelle le site relève du régime d'autorisation.

Seuils des Directives IED et SEVESO :

L'établissement n'est pas concerné par la Directive européenne 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite IED. Aucune rubrique 3xxx de la nomenclature des ICPE ne correspond à l'activité exercée.

De même, l'établissement n'est pas concerné par la Directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite Directive Seveso 3.

Effets des extensions de capacité :

Les extensions envisagées n'ont pas d'effet direct sur les territoires, l'agriculture ou les espaces naturels dans la mesure où la nouvelle cellule de stockage est incluse dans le périmètre déjà autorisé.

Rejets et nuisances modifiés :

Selon les éléments fournis dans le dossier, les modifications des impacts des installations et activités sont en substance :

- faune et flore : aucun impact nouveau ou modifié ;
- intégration paysagère : le nouveau bâtiment sera accolé à l'existant et présentera les mêmes caractéristiques de forme et de couleur.
- eau : Les eaux de ruissellement des toitures de la nouvelle cellule C5 sont collectées dans un bassin d'infiltration additionnel de 240 m³ situé au nord-est de cette cellule ; les eaux de toiture collectées au niveau de la chaufferie sont dirigées via le réseau eaux pluviales existant vers le bassin d'infiltration existant;
- air : le projet concerne la construction d'une chaudière biomasse d'une puissance de 8 MW, qui utilisera comme combustible les rafles de maïs produites sur le site. Un filtre à manche assure la captation des poussières, avec un taux garanti de 15 mg/Nm³. principal émetteur de polluants atmosphériques.
- odeurs : aucune nuisance olfactive n'est envisagée ;
- bruit : les mesures de bruit réalisées en février 2014 ont montré un respect de la réglementation. Les nouvelles installations de stockage ne comportent aucune installation source de bruit important. Les équipements de la nouvelle chaudière sont capotés. L'exploitant contrôlera les niveaux sonores après la mise en service des nouvelles installations.
- production de déchets : l'activité de stockage génère très peu de déchets (4t/an de déchets d'emballage) ; les déchets végétaux sont réutilisés majoritairement comme combustible. La quantité de cendres générée par la combustion de la biomasse est estimée à 50 t/an.
- impact sanitaire : aucun impact sanitaire nouveau n'est envisagé. L'évaluation des expositions conduite dans le dossier montre que les changements sont négligeables ;
- utilisation rationnelle de l'énergie : la chaufferie biomasse permettra de diminuer de 75 % environ la consommation de propane.

Aucune évolution significative des rejets aqueux ou atmosphériques n'est prévisible à l'exception du volume d'eaux pluviales collectées sur les toitures et les surfaces imperméabilisées. Les rejets atmosphériques de la chaudière biomasse doivent respecter les valeurs limites de l'arrêté du 25 juillet 1987 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.

Aucun enjeu particulier n'est signalé vis-à-vis des milieux naturels environnants.

Dans ces conditions, les modifications envisagées ne présentent pas de caractère substantiel au regard des impacts chroniques générés par la modification envisagée.

Évolution des risques accidentels :

Le nouveau bâtiment de stockage est équipé d'une détection incendie et de sprinklers.

Les eaux d'extinction d'incendie sont contenues dans deux bassins de confinement d'un volume total de 1 420 m³ ;

Selon les calculs réalisés et les éléments fournis dans le dossier, les zones d'effets thermiques générés par l'incendie des nouveaux stockages ne dépassent pas les limites de l'établissement et n'atteignent aucun bâtiment.

Les évolutions prévues ne présentent pas, non plus de caractère substantiel au regard des risques accidentels générés par les nouvelles installations et l'augmentation des activités.

3 - AVIS DES SERVICES CONSULTÉS

L'inspection des installations classées a sollicité l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 47) sur ce dossier.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours évalue dans son avis du 24/02/2015 le volume total d'eaux résiduelles en cas d'incendie à 1 217m³ et juge dans son rapport d'étude n°20150041 du 13 janvier 2015, que les dispositions prévues sont satisfaisantes.

4- PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

L'inspection en charge des Installations Classées propose un arrêté préfectoral complémentaire dont certaines dispositions sont développées ci-après :

modifications de l'établissement

Les articles 2.1 à 2.4 intègrent les modifications apportées à l'établissement : nouveau tableau de classement, nouveau descriptif, nouveaux paramètres à contrôler pour les rejets atmosphériques, nouveau tableau de déchets produits.

Prescriptions anti-incendie:

Le risque incendie est le risque le plus important de l'établissement.

La cellule 5 doit respecter les prescriptions anti-incendie définies dans l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et reprises dans les arrêtés préfectoraux.

5 - CONCLUSION

Considérant que les modifications portées à connaissance par l'exploitant, visant notamment à augmenter les capacités de stockage de 113 000 m³ à 155 500 m³, ne constituent pas des modifications substantielles des installations au regard de l'article R.512-33, car n'étant pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supérieurs ou différents de ceux présentés dans le dossier de demande d'autorisation ; l'inspection des installations classées propose, en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, aux membres du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de donner une suite favorable à la demande de modification de

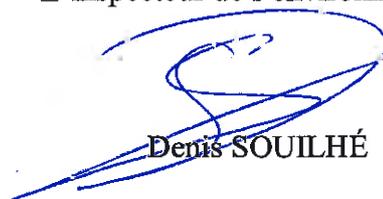
l'arrêté préfectoral n°2013239-003 du 27/08/2013 portant autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement par la SARL KWS France à Buzet/Baïse.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire proposant les prescriptions modificatives est joint au présent rapport.

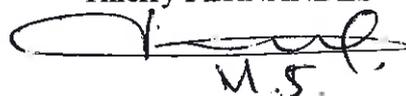
En application du Code de l'Environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de l'inspection des Installations Classées (<http://installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/>).

L'inspecteur de l'environnement,

Vu et Transmis avec avis conforme,
Le Chef de l'Unité Départementale de
Lot-et-Garonne



Denis SOUILHÉ

par intérim /
Thierry FERNANDES

M.S.